

Bruxelles, le 27 mai 2016
(OR. en)

9464/16

Dossier interinstitutionnel:
2012/0340 (COD)

TELECOM 96
CONSOM 118
MI 379
CODEC 741

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	17344/12 TELECOM 250 CONSOM 155 MI 811 CODEC 2936
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public - Accord politique

1. En vue de l'adoption d'un accord politique, les délégations trouveront en annexe le texte de la proposition visée en objet ayant fait l'objet d'un accord sur le fond lors du trilogue informel qui s'est tenu le 3 mai 2016. Ce texte a ensuite été approuvé par le Comité des représentants permanents et par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen, respectivement le 25 mai et le 24 mai 2016.
2. Une adaptation d'ordre technique a été apportée au texte de compromis, sans toutefois que cela ne modifie le fond. Cette modification technique a consisté à corriger la référence à l'acte juridique de l'UE visé au considérant 8.
3. La mise au point du texte par les juristes-linguistes débutera dès que le Conseil aura confirmé son accord politique.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.

¹ JO C 110 du 9.5.2006, p. 26, COM(2005) 425 final.

² JO C 9 du 11.1.2012, p. 65.

- (2) Aux fins de la présente directive, l'accessibilité renvoie à un ensemble de principes et de techniques qui doivent être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites web et d'applications mobiles afin d'en rendre le contenu plus accessible aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées. Le contenu de ceux-ci comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, tels que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.
- (2 *bis*) Bien que la présente directive ne s'applique pas aux sites web et aux applications mobiles des institutions de l'Union, ces dernières sont encouragées à se conformer aux exigences définies en matière d'accessibilité dans la présente directive.
- (3) Le plan d'action européen 2011-2015 de la Commission pour l'administration en ligne³ préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et l'accessibilité. Parmi celles-ci figurent des mesures pour réduire les disparités qui existent dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et pour promouvoir leur utilisation afin de vaincre l'exclusion, faisant ainsi en sorte que tous les utilisateurs soient en mesure de tirer le meilleur parti des possibilités qui s'offrent à eux. La Commission réaffirme l'importance du caractère inclusif et de l'accessibilité des services dans son plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne.
- (4) Dans sa communication "Une stratégie numérique pour l'Europe"⁴, la Commission annonçait que les sites web du secteur public devaient être pleinement accessibles au plus tard en 2015, comme il ressort de la déclaration ministérielle de Riga du 11 juin 2006.
- (4 *bis*) Dans sa stratégie numérique pour l'Europe, la Commission souligne que des actions concertées sont nécessaires pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées, afin de fournir aux Européens une meilleure qualité de vie notamment grâce à un accès plus aisé aux services publics et au contenu culturel. Elle préconise également que soit facilitée l'élaboration du protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux technologies numériques.

³ COM(2010) 743 final – Non publié au Journal officiel.

⁴ COM(2010) 245 final/2.

- (5) Le programme-cadre pour la recherche et l'innovation⁵ soutient la recherche de solutions technologiques aux problèmes d'accessibilité ainsi que l'élaboration de ces solutions.
- (6) En ratifiant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la majorité des États membres et l'Union se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives, pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, ainsi que pour s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les organismes du secteur public agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services devrait permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes, là où ils sont nécessaires.

Au sens de la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- (7) La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées⁶ s'appuie sur la convention des Nations unies et vise à lever les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à la société dans des conditions d'égalité. Elle prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité des systèmes et technologies de l'information et de la communication, l'objectif étant de "garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance".

⁵ *JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.*

⁶ COM(2010) 636 final – Non publié au Journal officiel.

- (8) Le règlement (UE) n° 1303/2013⁷ portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil contient des dispositions relatives à l'accessibilité notamment des TIC. Il ne traite toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites web ou des applications mobiles.
- (9) Le marché visant à améliorer l'accessibilité des produits et services numériques, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites web ou d'outils logiciels permettant de créer, de gérer et de tester des pages web ou des applications mobiles, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ou encore ceux qui mettent en œuvre les services de certification et les formateurs.
- (10) Plusieurs États membres ont adopté des mesures fondées sur les règles en usage au niveau international pour la conception de sites web accessibles, mais il arrive souvent que les orientations fournies renvoient à des versions ou à des niveaux de conformité différents de ces règles, ou que des variantes techniques aient été introduites au niveau national.
- (11) Parmi les fournisseurs de sites web, d'applications mobiles et de logiciels et technologies connexes accessibles figurent un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). La disparité des spécifications et règles relatives à l'accessibilité du web dissuade les fournisseurs, en particulier les PME, de se lancer dans des projets d'entreprise en dehors de leurs marchés nationaux. En raison de cette disparité, les coûts supplémentaires qu'ils devraient supporter pour mettre au point et commercialiser des produits et services transnationaux associés à l'accessibilité du web pèsent sur leur compétitivité et leur croissance.

⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- (12) Les acheteurs de sites web, d'applications mobiles et de produits et services associés sont confrontés à des prix élevés dans le secteur de la fourniture de services ou à une dépendance à l'égard d'un fournisseur unique en raison d'une concurrence limitée. Les fournisseurs ont souvent recours à des variantes des normes exclusives, ce qui restreint par la suite l'interopérabilité des agents utilisateurs, ainsi que l'accès universel, dans toute l'Union, au contenu des sites web et des applications mobiles. La fragmentation des règles nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs à l'échelon national et international.
- (13) Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur un accord relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public et de leurs applications mobiles, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur. Cette démarche contribuerait à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait même avoir pour effet de la stimuler.
- (13 *bis bis*) Les exigences prévues au titre de la présente directive ne s'appliquent pas au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils qui sont mis au point pour des groupes fermés d'utilisateurs ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès ni recours. Si, conformément à la directive 2000/78/CE, à la convention des Nations unies et à d'autres dispositions législatives pertinentes, les exigences en matière d'accessibilité de la présente directive ne sont pas applicables, les exigences en matière "d'aménagements raisonnables" restent d'application et devraient être prévues en cas de besoin, en particulier sur le lieu de travail et dans l'enseignement.
- (13 *bis ter*) La présente directive est sans préjudice de la directive 2014/24/UE, en particulier de son article 42, et de la directive 2014/25/UE, en particulier de son article 60, en vertu duquel les spécifications techniques de tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

- (13 *bis*) Faute de moyens automatisés ou efficaces et faciles à mettre en œuvre pour rendre accessibles certains types de contenus publiés, et afin de limiter le champ d'application de la directive aux contenus, aux sites web et aux applications mobiles qui sont effectivement sous le contrôle d'organismes du secteur public, la présente directive prévoit l'exclusion temporaire ou permanente de certains types de contenus, sites web ou applications mobiles des exigences d'accessibilité. Il conviendra de revoir ces exclusions dans le cadre du réexamen de la présente directive, à la lumière des futures évolutions technologiques.
- (13 *bis quater*) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Néanmoins, ce droit peut être mieux mis en œuvre dans le cadre d'une législation sectorielle ou d'une législation axée sur l'accessibilité s'appliquant également aux radiodiffuseurs privés afin de garantir des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public qui incombe aux services de médias audiovisuels. En conséquence, il convient que la présente directive ne s'applique pas aux sites web et aux applications mobiles des radiodiffuseurs de service public.
- (13 *ter*) Certaines organisations non gouvernementales (ONG), qui sont des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs ou pour fournir des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par un État ou par des collectivités régionales ou locales, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, pourraient relever du champ d'application de la présente directive. Pour éviter d'imposer une charge disproportionnée à de telles ONG, il convient que la présente directive ne s'applique pas à celles-ci.
- (13 *ter bis*) Il conviendrait de rendre accessibles les fonctions administratives essentielles en ligne des établissements scolaires, des écoles maternelles ou des crèches. Lorsque ces contenus essentiels sont fournis d'une manière accessible par le biais d'un autre site web, il n'est pas nécessaire qu'ils soient accessibles à nouveau sur le site web de l'établissement concerné.

- (13 *quater*) Les États membres devraient pouvoir: étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites web et d'applications mobiles, en particulier aux sites intranet ou extranet et aux applications mobiles qui ne relèvent pas de la présente directive, conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes sur le lieu de travail ou dans l'enseignement, et maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union et allant au-delà des exigences minimales en matière d'accessibilité. Les États membres devraient également être encouragés à étendre l'application de la présente directive aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public, y compris dans les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale ainsi qu'en ce qui concerne les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur, l'eau, les communications électroniques et les services postaux, en accordant une attention particulière aux services visés aux articles 8 à 13 de la directive 2014/25/UE.
- (13 *quinquies*) Aucune disposition de la présente directive ne vise à restreindre la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans les médias dès lors que ces libertés sont garanties dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 11 de la charte.
- (13 *sexties*) La présente directive n'impose pas aux États membres de rendre accessibles des sites web ou des applications mobiles archivés si leur contenu n'est plus actualisé ou modifié et si celui-ci n'est pas nécessaire pour accomplir des procédures administratives, ou si le service en question n'est plus fourni. (...) Aux fins de la présente directive, une maintenance purement technique ne devrait pas être considérée comme une mise à jour ou une modification d'un site web ou d'une application mobile.
- (13 *septies*) Certaines exigences d'accessibilité pour les sites web ou les applications mobiles devraient encore être respectées en ce qui concerne les métadonnées liées à la reproduction de pièces de collections patrimoniales.
- (13 *nonies*) Les formats de fichiers bureautiques renvoient aux documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur le web et qui sont inclus dans des pages web, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (open source).

(13 *nonies bis*) Les médias temporels en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct doivent être considérés comme des médias temporels pré-enregistrés, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel, délai n'excédant pas le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. Cette durée nécessaire ne dépasserait en principe pas 14 jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimum nécessaire pour rendre le contenu accessible.

(13 *decies*) La présente directive, tout en encourageant les organismes du secteur public à rendre accessibles tous les contenus, n'est pas destinée à limiter les contenus que les organismes du secteur public placent sur leurs sites web ou dans leurs applications mobiles au seul contenu accessible. Chaque fois qu'un contenu non accessible est ajouté, les organismes du secteur public devraient, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ajouter d'autres moyens d'y accéder sur leurs sites web ou dans leurs applications mobiles.

(13 *undecies*) Lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, par opposition à une description géographique, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les citoyens qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Un autre moyen d'accès devrait donc être fourni, tel qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

- (13 *duodecies*) Les contenus intégrés, tels que les images ou vidéos intégrées, devraient relever de la présente directive. Néanmoins sont parfois créés des sites web et des applications mobiles sur lesquels des contenus supplémentaires seront ultérieurement ajoutés, par exemple un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs. Un autre exemple serait une page, telle qu'un portail ou un site d'information, constituée de contenus recueillis auprès de multiples contributeurs, ou des sites qui intègrent automatiquement au fil du temps des contenus provenant d'autres sources, comme lorsque des publicités sont insérées de manière dynamique. Les contenus de tels tiers, à condition qu'ils ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public, ni sous son contrôle, sont exclus du champ d'application de la présente directive. En principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés, s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur ces sites web ou applications mobiles. Le contenu de sites web ou d'applications mobiles des organismes du secteur public, dont l'objectif est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public.
- (14) L'adoption d'une approche harmonisée devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union de retirer des avantages économiques et sociaux de l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne ou mobiles. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture des produits et services associés à l'accessibilité devrait également se révéler bénéfique pour les pouvoirs publics.
- (15) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services du secteur public par des sites web et des applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui faciliteront leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et leur droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

- (16) Les exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive sont rédigées de manière à être technologiquement neutres. Elles indiquent ce qui doit être réalisé pour que l'utilisateur puisse percevoir, utiliser, interpréter et comprendre un site web, une application mobile et le contenu y relatif. Elles ne précisent pas la technologie à choisir pour un site web et une information ou une application en ligne donnés et n'entravent par conséquent pas l'innovation.
- (16 *bis*) Les quatre principes de l'accessibilité sont: la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549⁸ v1.1.2 (2015-04) au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites web et des applications mobiles. Tant que les références des normes harmonisées, ou de parties de celles-ci, ne sont pas publiées, les clauses pertinentes de la norme EN 301 549 v1.1.2 (2015-04) doivent être considérées comme le moyen minimum de mettre ces principes en pratique.

⁸ La norme européenne est un résultat du mandat M/376 présenté par la Commission aux organismes européens de normalisation.

- (16 *ter*) Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée, en ce sens que, dans des cas justifiés, il peut s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par "mesures qui imposeraient une charge disproportionnée", il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle et financière excessive à un organisme ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles de se produire pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites web et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe, pour satisfaire aux exigences en la matière, des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes accessibles.
- (17) L'interopérabilité liée à l'accessibilité devrait optimiser la compatibilité du contenu avec les agents utilisateurs et technologies d'assistance actuels et futurs. Le contenu des sites web et des applications mobiles devrait, plus particulièrement, fournir aux agents utilisateurs un codage interne commun pour le langage naturel, les structures, les relations et les séquences, ainsi que les données de tout composant intégré des interfaces utilisateurs. Les utilisateurs tireraient donc profit de l'interopérabilité, qui leur permettrait d'utiliser partout leurs agents utilisateurs pour accéder à des sites web et à des applications mobiles et, en outre, de bénéficier ainsi d'un choix élargi et de prix plus bas dans toute l'Union. L'interopérabilité se révélerait aussi bénéfique pour les fournisseurs et les acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles.

- (17 *bis*) Les applications mobiles sont disponibles auprès de diverses sources, y compris des magasins d'applications privés. Des informations relatives à l'accessibilité des applications mobiles d'organismes du secteur public téléchargées auprès de tiers devraient être communiquées en même temps que la description de l'application mobile fournie aux utilisateurs avant le téléchargement de cette application. Cette disposition n'oblige pas les grands fournisseurs de plateformes à modifier leurs mécanismes de distribution d'applications, mais impose au contraire à l'organisme du secteur public de mettre à disposition la déclaration au moyen de technologies existantes ou futures.
- (18) La stratégie numérique pour l'Europe a précisé que les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés des contenus en ligne. Les pouvoirs publics peuvent promouvoir les marchés des contenus en mettant à disposition les informations du secteur public dans des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne innovants.
- (18 *bis bis*) Les États membres devraient prendre des mesures d'accompagnement à des fins de sensibilisation et de promotion de programmes de formation concernant l'accessibilité des sites web et des applications mobiles, à l'intention des parties intéressées, notamment le personnel chargé de l'accessibilité des sites web ou des applications mobiles. Il convient de consulter les partenaires sociaux intéressés ou de les associer à la préparation du contenu des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'accessibilité.
- (18 *ter*) Il importe que les États membres, en coopération étroite avec la Commission, promeuvent le recours à des outils de création permettant d'améliorer la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive. Cette action de promotion pourrait prendre des formes passives, telles que la publication d'une liste d'outils de création compatibles sans obligation d'utiliser ces outils, ou bien des formes actives, telles que l'obligation de recourir à des outils de création compatibles ou de financer leur développement.

- (18 *quater*) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, et notamment au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, il est primordial que la Commission et les États membres consultent régulièrement les parties intéressées. On devrait entendre par parties intéressées au sens de la présente directive, entre autres, les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, les partenaires sociaux, les secteurs associés à la création de logiciels d'accessibilité concernant les sites web et les applications mobiles et la société civile.
- (19) La présente directive devrait viser à rendre plus accessibles les sites web et les applications mobiles d'organismes du secteur public dans le respect d'exigences communes.
- (20) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles d'organismes du secteur public. Afin de favoriser la conformité des sites web et des applications mobiles concernés avec ces exigences, il est nécessaire de fournir une présomption de conformité pour les sites web concernés qui répondent aux normes harmonisées élaborées et publiées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE et la décision n° 1673/2006/CE, en vue de la formulation de spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen peuvent formuler des objections à l'encontre des normes harmonisées qui, selon eux, ne satisfont pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité établies dans la présente directive.
- (21) Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 sur les "exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe", qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services associés aux TIC, y compris les contenus web, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et dispositions législatives.

La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité établies dans la présente directive devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). En particulier, il convient que les spécifications techniques adoptées sur la base de la présente directive détaillent davantage la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) en ce qui concerne les applications mobiles.

(21 *bis bis*) Par ailleurs, les spécifications techniques et les normes élaborées en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient tenir compte des spécificités des appareils mobiles, sur le plan tant conceptuel que technique.

(24) La conformité avec les exigences relatives à l'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait être régulièrement contrôlée. Une méthode de contrôle harmonisée permettrait de vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des actions entreprises en application de la présente directive.

(24 *bis bis*) Afin de ne pas entraver l'innovation en ce qui concerne la manière d'évaluer l'accessibilité des sites web et des applications mobiles et dans la mesure où cela ne nuit pas à la comparabilité des données dans l'ensemble de l'UE, les États membres peuvent utiliser, sur la base de la méthode établie par la Commission, des technologies de contrôle plus avancées. Pour améliorer la comparabilité, la méthode mise au point par la Commission devrait décrire la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés.

(24 *bis ter*) La méthode de contrôle est transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité.

- (24 *bis quinquies*) La déclaration relative à la conformité des sites web et des applications mobiles devrait présenter, le cas échéant, les autres solutions prévues. En utilisant le mécanisme de retour d'information, qui est lié à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites web ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations dont ils ont besoin, y compris des services et produits devant être fournis d'une manière appropriée et dans un délai raisonnable par l'organisme du secteur public. Ces demandes pourraient également concerner les contenus exclus du champ d'application de la présente directive ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, par exemple des formats de fichiers bureautiques, des médias temporels pré-enregistrés ou le contenu de sites web archivés. À la suite d'une demande légitime et raisonnable, les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai raisonnable.
- (24 *bis sexies*) Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient systématiquement engagées, il convient de prévoir le droit de recourir à une procédure appropriée et efficace pour garantir le respect de la présente directive. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. Cette procédure devrait s'entendre comme comprenant le droit d'adresser des plaintes à toute autorité nationale existante compétente pour statuer sur de telles plaintes.
- (25) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui entravent l'activité du secteur de la conception et du développement de sites web et d'applications mobiles dans le marché intérieur devraient être moins nombreux et les coûts pour les pouvoirs publics et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles devraient diminuer.

- (26) Pour assurer la bonne application de la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification des références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer une égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.
- (26 bis) Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.
- (27) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il y a lieu de recourir à la procédure d'examen pour établir les spécifications techniques relatives aux exigences en matière d'accessibilité, définir la méthode que les États membres devraient utiliser pour contrôler la conformité des sites web et des applications mobiles concernés avec ces exigences et déterminer les modalités selon lesquelles les États membres présentent à la Commission des rapports sur les résultats du contrôle. Il y a lieu de recourir à la procédure consultative pour l'adoption des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité, qui n'a aucune incidence sur la nature et la portée des obligations découlant de la présente directive, mais qui permet de faciliter l'application des règles qu'elle établit. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

(28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques respectifs, et qu'il peut donc l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin que ces sites web et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.
2. La présente directive fixe les règles en vertu desquelles les États membres veillent à ce que les sites web, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3.
7. Les sites web et applications mobiles ci-après sont exclus du champ d'application de la présente directive:
 - a. les sites web et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de diffusion de service public;

- b. les sites web et applications mobiles d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

7 bis. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les sites web et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux principales fonctions administratives en ligne.

8. Les contenus ci-après des sites web et applications mobiles sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- a. les formats de fichiers bureautiques publiés avant la date visée à l'article 10, paragraphe 1, sauf s'ils sont nécessaires pour des processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public;
- b. les médias temporels pré-enregistrés publiés avant la date visée à l'article 10, paragraphe 2, point ii);
- c. les médias temporels en direct;
- d. les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- e. les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison:
 - de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce ou l'authenticité de la reproduction (par exemple, en termes de contraste); ou
 - de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient d'extraire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;

- f. les contenus de tiers qui ne sont pas financés ni développés par l'organisme du secteur public, et qui ne sont pas sous son contrôle;
- g. le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites web qui ne sont accessibles qu'à un groupe fermé de personnes et non au grand public, publié avant la date visée à l'article 10, paragraphe 2, point i), jusqu'à ce que ces sites web fassent l'objet d'une révision en profondeur;
- h. le contenu des sites web et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir que ces sites web ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour des processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après la date visée à l'article 10, paragraphe 2, point i).

Article premier bis

Harmonisation minimale

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (4) "norme", une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire, au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012;

- (6) "norme européenne", une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation, au sens de l'article 2, point 1 b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- (7) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union, au sens de l'article 2, point 1 c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- (8) "organisme du secteur public", l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4, de la directive 2014/24/UE ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.
- (9) "média temporel", un des types de médias suivants: uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs.
- (10) "pièces de collections patrimoniales", des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées.
- (11) "données de mesure", les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites web et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites web et d'applications mobiles testés (nombre de sites web et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.
- (12) "applications mobiles", aux fins de la présente directive, des logiciels d'application conçus et développés par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisés, par le grand public, sur des appareils mobiles, tels que des smartphones et des tablettes. Elles ne comprennent pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, ni le matériel informatique lui-même (systèmes d'exploitation mobiles).

Article 3

Exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites web et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Article 3 bis

Charge disproportionnée

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public aux fins dudit article.
2. Afin d'évaluer la mesure dans laquelle le respect des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 impose une charge disproportionnée, les États membres s'assurent que les organismes du secteur public concernés tiennent compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes:
 - a. la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné;
 - b. l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site web ou de l'application mobile spécifique.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation initiale de la mesure dans laquelle le respect des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 impose une charge disproportionnée est réalisée par les organismes du secteur public concernés.

4. Lorsqu'un organisme du secteur public a invoqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un site web ou une application mobile spécifique, il explique, dans la déclaration visée à l'article 6, les parties des exigences qui ne pouvaient pas être respectées et, le cas échéant, il présente les autres possibilités.

Article 4

Présomption de conformité des sites web et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité

1. Le contenu des sites web et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité couvertes par ces normes ou parties de normes et énoncées à l'article 3.
2. Lorsqu'aucune référence des normes harmonisées visées au paragraphe 1 n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques visées au premier alinéa. Ces spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et garantissent au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3, de la présente directive. Lorsqu'aucune référence des normes harmonisées visées au paragraphe 1 n'a été publiée, le premier de ces actes d'exécution est adopté dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Lorsqu'aucune référence des normes harmonisées visées au paragraphe 1 n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 2, le contenu des sites web et des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci et énoncées à l'article 3.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 pour modifier les références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) figurant au paragraphe 3 de manière à renvoyer à une version plus récente de cette norme ou à une norme européenne qui la remplace, lorsque ladite version ou norme satisfait aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 et garantit au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Article 6

Mesures supplémentaires

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites web et de leurs applications mobiles avec la présente directive.

Pour les sites web, la déclaration est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration visé au paragraphe 1*bis* et est publiée sur le site web pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration visé au paragraphe 1*bis*, et est disponible sur le site web de l'organisme du secteur public qui a développé l'application mobile, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

Cette déclaration comprend:

- a) une explication des parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des autres possibilités; et
- b) la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité du site web ou de l'application mobile avec les exigences énoncées à l'article 3 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 8, et de l'article 3 *bis*, ainsi qu'un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 7 *bis* à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée au retour d'information.

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

- 1 *bis*. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte le premier acte d'exécution.
- 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 aux autres types de sites web ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en particulier, aux sites web ou aux applications mobiles relevant des dispositions nationales en vigueur en matière d'accessibilité.
- 2 *bis*. Les États membres encouragent et facilitent les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles, à destination des parties intéressées, y compris le personnel des organismes du secteur public, afin de créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites web et des applications mobiles.

2 *ter*. Les États membres prennent les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites web et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente directive, conformément au présent article.

3. Aux fins du contrôle et des rapports visés à l'article 7, la Commission facilite la coopération au niveau de l'Union entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et les parties intéressées, afin d'échanger les bonnes pratiques et d'examiner la méthode de contrôle visée à l'article 7, paragraphe 4, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité en ce qui concerne les sites web et les applications mobiles.

Article 7

Contrôle et rapports

1. Les États membres contrôlent périodiquement la conformité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur la base de la méthode de contrôle prévue au paragraphe 4.
2. Au plus tard trente-six mois après la mise en place de la méthode de contrôle définie au paragraphe 4, puis tous les trois ans, les États membres présentent à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle accompagné des données de mesure. Ce rapport est établi sur la base des dispositions concernant la soumission de rapports visées au paragraphe 4. Le rapport contient également des informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévue à l'article 7 *bis*.

3. En outre, le premier rapport porte également sur les mesures ci-après adoptées en vertu de l'article 6:

- a. une description des mécanismes mis en place par les États membres pour consulter les parties intéressées sur l'accessibilité des sites web et des applications mobiles;
- b. les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites web et les applications mobiles;
- c. les enseignements et les conclusions tirés de la mise en œuvre de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3; et
- d. les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Lorsque des modifications importantes ont été apportées aux mesures visées au paragraphe 3, les États membres intègrent dans leurs rapports ultérieurs des informations concernant l'actualisation de ces mesures.

4. Le contenu de l'ensemble des rapports, qui ne comprend pas nécessairement la liste des sites web, des applications mobiles ou des entités examinés, est rendu public dans un format accessible. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les dispositions concernant la soumission de rapports par les États membres à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites web et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Cette méthode est transparente, transférable, comparable et reproductible et facile à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adopte le premier acte d'exécution.
6. La méthode visée au paragraphe 4 peut tenir compte d'analyses d'experts et prévoit:
- (a) la périodicité du contrôle et l'échantillonnage des sites web et des applications mobiles qui sont soumis au contrôle; et
 - (b) au niveau du site web, l'échantillonnage des pages web et du contenu de ces pages; et
 - (b *bis bis*) au niveau de l'application mobile, le contenu à tester, compte tenu du moment de la diffusion initiale de l'application et des mises à jour ultérieures des fonctionnalités; et
 - (b *bis*) la description de la façon dont la conformité aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 doit être suffisamment démontrée, avec un renvoi direct, le cas échéant, aux descriptions pertinentes figurant dans la norme harmonisée ou, à défaut, dans les spécifications techniques visées à l'article 4, paragraphe 2, ou dans la norme européenne visée à l'article 4, paragraphe 3; et
 - (c) dans l'hypothèse où des insuffisances sont constatées, un mécanisme permettant de fournir des données et des informations sur la conformité avec les exigences énoncées à l'article 3 dans un format qui peut être utilisé par les organismes du secteur public pour remédier à ces insuffisances; et

(d) des dispositions appropriées, y compris, au besoin, des exemples et des instructions, en ce qui concerne des tests automatiques, manuels et d'utilisation, en liaison avec les paramètres d'échantillonnage, selon des modalités compatibles avec la périodicité du contrôle et des rapports.

7. Au plus tard avant la date indiquée à l'article 10, paragraphe 1, les États membres informent la Commission de l'entité qui réalisera le contrôle et présentera les rapports.

Article 7 bis

Procédure permettant d'assurer le respect des dispositions

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 3 et 3 *bis* et à l'article 6, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace du retour d'informations reçu, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 3 *bis*.
2. Au plus tard avant la date indiquée à l'article 10, paragraphe 1, les États membres informent la Commission de l'entité qui sera chargée de faire assurer le respect de la présente directive.

Article 8

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du *JO: prière d'insérer : six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-et-un mois après la date indiquée à l'article 12. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres appliquent ces dispositions comme suit:
 - i. aux sites web des organismes du secteur public qui ne sont pas créés avant le [insérer la date: date de transposition indiquée à l'article 10, paragraphe 1] : à compter du [insérer la date: douze mois après cette date];

- ii. à tous les sites web des organismes du secteur public ne relevant pas du point i.:
à compter du [insérer la date: vingt-quatre mois après la date de transposition indiquée
à l'article 10, paragraphe 1];
- iii. aux applications mobiles des organismes du secteur public : à compter du [insérer
la date: trente-trois mois après la date de transposition indiquée à l'article 10,
paragraphe 1].

Article 11

Réexamen

La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive dans les soixante-six mois suivant son entrée en vigueur. Ce réexamen tient compte des rapports des États membres sur le résultat du contrôle prévu à l'article 7 et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévue à l'article 7 *bis*. Il porte également sur les avancées technologiques qui pourraient faciliter l'accessibilité de certains types de contenu exclus du champ d'application de la présente directive. Les conclusions de ce réexamen sont rendues publiques dans un format accessible.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
